



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09 OA2

Date : 29 mars 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR

Document public

**Ordonnance invitant à une manifestation d'intérêt pour une intervention en
qualité d'*amici curiae* dans le cadre d'une procédure judiciaire
(conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume
hachémite de Jordanie

Les autorités compétentes des autres États
parties au Statut de Rome

Autres

Organisation des Nations Unies
Union africaine
Union européenne
Ligue des États arabes
Organisation des États américains

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel formé par le Royaume hachémite de Jordanie contre la décision de la Chambre préliminaire II datée du 11 décembre 2017 et intitulée « Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir » (ICC-02/05-01/09-309),

Saisie de l'appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie le 12 mars 2018 contre la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir (ICC-02/05-01/09-326) (« l'Appel de la Jordanie »),

Conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. L'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains peuvent présenter, au plus tard le 16 juillet 2018 à 16 heures, des observations n'excédant pas 30 pages sur le fond des questions de droit soulevées dans l'Appel de la Jordanie.
2. Les États parties peuvent, au plus tard le 30 avril 2018 à 16 heures, demander l'autorisation de présenter des observations sur le fond des questions de droit soulevées dans l'Appel de la Jordanie. Toute demande en ce sens sera assortie d'observations initiales succinctes, décrivant en deux pages au maximum l'intérêt que porte l'État partie à la question de droit soulevée.
3. Les professeurs de droit international peuvent, au plus tard le 30 avril 2018 à 16 heures, demander l'autorisation de présenter des observations sur le fond des questions de droit soulevées dans l'Appel de la Jordanie.

Toute demande en ce sens sera assortie d'observations initiales succinctes, exposant en quatre pages au maximum les compétences particulières du professeur qui la présente au regard des questions de droit soulevées et de brèves conclusions au sujet de celles-ci.

4. Sur la base des observations initiales mentionnées aux paragraphes 2 et 3, la Chambre d'appel rendra une autre décision, par laquelle : a) elle sélectionnera les États parties et les professeurs de droit international qu'elle estimera être les mieux placés pour soumettre des observations sur le fond des questions de droit soulevées dans le cadre de l'appel ; et b) exposera la suite de la procédure dans le cadre de cet appel.

MOTIFS

1. L'Appel de la Jordanie soulève des questions de droit dont les répercussions pourraient aller au-delà de la présente affaire. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il est souhaitable d'inviter des organisations internationales, des États parties et des professeurs de droit international à lui présenter sur ces questions des observations qui lui seraient utiles pour statuer en l'espèce. Elle relève toutefois que la procédure doit être menée de manière rapide et efficace et juge donc nécessaire de fixer une marche à suivre pour la présentation de telles observations.

2. Par conséquent, la Chambre d'appel invite l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains, en tant qu'organisations régionales et internationales, à présenter, le 16 juillet 2018 au plus tard, des observations n'excédant pas 30 pages sur le fond des questions de droit soulevées dans l'appel, et ce, conformément à la règle 103 du Règlement.

3. Compte tenu du grand nombre d'États parties au Statut de Rome, la Chambre d'appel estime que plutôt que de les inviter directement à soumettre des observations, il convient dans un premier temps de les inviter à manifester leur intérêt en demandant à la Chambre, au plus tard le 30 avril 2018, l'autorisation de présenter des observations sur les questions soulevées dans l'Appel de la Jordanie, et ce, conformément à la règle 103 du Règlement. Toute demande en ce sens sera assortie

d'observations initiales succinctes, décrivant en deux pages au maximum l'intérêt que porte l'État partie à la question de droit soulevée.

4. Pour des raisons similaires, la Chambre invite les professeurs de droit international à manifester leur intérêt en demandant l'autorisation de présenter des observations sur le fond des questions de droit soulevées dans le cadre de l'appel. Toute demande en ce sens sera assortie d'observations initiales succinctes, exposant en quatre pages au maximum les compétences particulières du professeur dans les questions de droit posées et de brèves conclusions au sujet de celles-ci, de façon à présenter dans les grandes lignes les principaux arguments de fond qui seraient avancés devant la Chambre d'appel s'agissant des questions de droit soulevées.

5. La Chambre d'appel décidera ensuite quels États parties et professeurs de droit international seront autorisés à soumettre des observations. Elle précisera aussi les modalités de présentation des observations et des réponses à celles-ci, ainsi que des réponses aux observations qui seront éventuellement déposées par des organisations régionales et internationales, compte tenu de la nécessité de mener rapidement la procédure.

6. La Chambre d'appel souligne que toutes les observations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devront, autant que possible, être déposées conformément aux normes 23, 33 et 36 du Règlement de la Cour et à la norme 24 du Règlement du Greffe, dans la mesure où celles-ci sont applicables

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

Fait le 29 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)